



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Mayenne
éducation
nationale



LIVRET D'ACCUEIL DES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

CONTACTS ET ADRESSES UTILES

INSPECTION ADAPTATION SCOLAIRE ET HANDICAP (A.S.H.)

**Direction des services
départementaux de l'Education
nationale (DSDEN) de la MAYENNE**

Cité Administrative
BP 23851
rue Mac Donald
53030 LAVAL cedex 9

**Inspecteur de l'Education Nationale
chargé de l'Adaptation scolaire et de
la Scolarisation des élèves en
situation de Handicap :**

Dany WANONO

Secrétariat : Valérie PINEAU : Tél : 02 43 59 92 59

Coordonnateur dispositif AVS : Morgan BRICHET : Tél : 02 43 59 92 14
mail : morgan.brichet@ac-nantes.fr

Conseiller pédagogique A.S.H. : Frédéric BESNOIST
frederic.besnoist@ac-nantes.fr

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Chef de division : Caroline CHASLES
Tél : 02 43 59 92 50

Gestion administrative et financière des AESH :
Pascal COUSIN
mail : pascal.cousin@ac-nantes.fr
Tél : 02 43 59 92 58

Gestion administrative des contrats aidés : Marie-France BESCHER
mail : marie-france.bescher@ac-nantes.fr
Tél : 02 43 59 92 58

Gestion financière pour les contrats aidés (CUI) :
Lycée Le Mans Sud
128 rue Henri Champion 72058 LE MANS CEDEX 2
mail : paye.cae@ac-nantes.fr
Tél : 02 43 86 24 16 (demander le service des contrats aidés)

SOMMAIRE

- Les différents contrats d'AVS P. 3
- A savoir avant de commencer P. 4
- Considérations générales sur la fonction d'AVS P. 6
- Missions des AVS P. 7
- Types d'aides P. 9
- Relations avec les familles P. 13
- Formation P. 13
- Absences P. 14
- Sorties scolaires P. 16

Les différents contrats d'auxiliaire de vie scolaire (AVS)

La fonction d'auxiliaire de vie scolaire, plus communément connue sous l'acronyme d'AVS, peut être exercée sous différents types de contrat.

Les contrats uniques d'insertion (C.U.I.) :

Sont concernées par ces contrats les personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, dont l'éligibilité est prononcée par les services du Pôle Emploi. Il s'agit de contrats de droit privé de 20 heures hebdomadaires, à durée déterminée, renouvelables à hauteur de 24 mois maximum pouvant aller jusqu'à 60 mois pour les travailleurs handicapés et les salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires des minimas sociaux. L'employeur est le lycée LE MANS sud pour les salariés exerçant dans le premier degré. Ils peuvent intervenir sur de l'aide individuelle ou mutualisée.

Attention : Ces emplois sont des emplois « tremplin » qui doivent s'inscrire dans une démarche de construction d'un projet professionnel plus global devant favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires sur le marché du travail.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. Les AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne (auxiliaire de vie sociale, aide médico-psychologique, mention complémentaire d'aide à domicile). Peuvent être dispensés des conditions de diplôme, les personnes ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des enfants handicapés.

Les AESH peuvent exercer leurs fonctions sur des missions d'accompagnement individuel, collectif ou mutualisé dans les établissements du premier et second degrés. Les AESH nouvellement recrutés le sont en contrat à durée déterminée renouvelable à hauteur de six années maximum. Au-delà de six années d'exercice, les personnes peuvent être recrutées en C.D.I. Les salariés ayant exercé durant six années en qualité d'assistant d'éducation sur des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire peuvent être reconduits dans leurs fonctions en C.D.I.

Les quotités de travail hebdomadaires sont déterminées en fonction des besoins d'accompagnement.

Fonction	Nature de contrat	Employeur
AESH – AVSi	CDD	DSDEN
AESH – AVSi	CDI	DSDEN
AESH co et m 1 ^{er} degré	CDD	DSDEN
AESH co et m 2d degré	CDD	EPLE
AESH co et m	CDI	DSDEN

Attention : Dans tous les cas, le renouvellement des contrats est soumis à l'appréciation de l'employeur en fonction des évaluations et bilans de l'action de l'AVS effectués par les équipes pédagogiques. Les renouvellements de contrat ne sont pas de droit. Pour les salariés en contrat unique d'insertion, la décision finale relève de la compétence du Pôle emploi qui s'appuie sur les démarches d'insertion effectuées par le salarié pour apprécier le bénéfice d'un renouvellement de contrat.

Les personnels recrutés ayant des contrats différents, le temps de travail peut varier d'un AVS à l'autre. L'employeur veillera à définir clairement la quotité de travail de son personnel avant la signature du contrat.

🔗 Compte-tenu de l'évolution fréquente de la législation, ces dispositions peuvent être modifiées régulièrement.

A savoir avant de commencer

■ Qui décide de l'attribution d'un AVS auprès d'un élève?

La décision d'accompagnement d'un élève handicapé par un AVS est prise par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), aussi appelée CDA, qui fait partie de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) après identification des besoins d'accompagnement de l'élève par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et évaluation de ces besoins par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) chargée d'élaborer le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

■ Qu'est-ce que la MDPH ?

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un groupement d'intérêt public (GIP) qui assure l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leurs familles nécessaires à l'élaboration du projet de vie.

Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) chargées notamment de l'élaboration d'un parcours de formation adapté qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). La CDA peut également attribuer et déterminer le montant de compensations financières qui seront versées à la personne handicapée. Cette commission est composée d'élus du département, de représentants de l'état et de la protection sociale, de représentants des organisations syndicales, de représentants des personnes handicapées (au moins un tiers des membres) et d'un représentant des associations de parents d'élèves.

■ Qu'est-ce qu'un enseignant référent ?

L'enseignant référent est un enseignant spécialisé, déchargé de classe qui suit le parcours de formation des élèves handicapés scolarisés dans son secteur d'intervention. Il veille à sa cohérence et à sa continuité.

Il anime les équipes de suivi de scolarisation, assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, veille à l'application des décisions de la CDA en ce qui concerne le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

■ Qu'est-ce qu'une équipe de suivi de la scolarisation ?

L'équipe de suivi de scolarisation est chargée d'assurer la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation conformément aux décisions de la CDA.

Elle comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire. Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou des établissements médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la CDA. Les chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Elle est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an pour évaluer et réorienter le projet personnalisé de scolarisation. Elle rassemble les observations, analyse les besoins de l'élève handicapé en situation scolaire et assure la mise en œuvre du PPS.

■ Qu'est-ce qu'une équipe éducative ?

L'équipe éducative de l'établissement scolaire regroupe les professionnels (enseignants, enseignants spécialisés, directeur ou chef d'établissement, éducateurs, AVS éventuellement, intervenants extérieurs tels que les services de soins) et les parents. C'est un lieu de dialogue et de concertation où s'élabore et s'ajuste le projet individuel de l'élève, handicapé ou non.

■ Qu'est-ce qu'un PPS ?

Le Projet Personnalisé de scolarisation est un élément du parcours de formation (lui-même élément du projet de vie) de la personne en situation de handicap.

Les observations et l'analyse des besoins éducatifs particuliers de l'enfant handicapé en situation scolaire sont rassemblés par l'équipe de suivi de la scolarisation et transmis par l'enseignant référent à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Cette dernière évalue les besoins de l'élève, valide les objectifs dans les domaines pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques, prévoit les adaptations, aides et accompagnements nécessaires et élabore le PPS pour une année. Le projet est validé par la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

■ Qui décide de l'affectation de l'AVS auprès d'un ou plusieurs élèves ?

L'affectation d'une personne missionnée pour exercer les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire est de la responsabilité de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, dans la mesure des moyens qui lui sont délégués.

Sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, cette mission est confiée au dispositif AVS, qui travaille en étroite collaboration avec les enseignants référents pour mettre en œuvre les décisions d'accompagnement de la CDA.

Considérations générales sur la fonction d'AVS

Il faut rappeler que cette modalité particulière d'accompagnement n'a de sens que si elle répond aux besoins identifiés d'un élève. L'admission et la scolarisation d'un élève en situation de handicap ne sauraient dépendre systématiquement de la présence d'un AVS. Celui-ci n'a d'utilité que lorsque la restriction d'autonomie de l'élève constitue un obstacle à sa participation à tout ou partie des activités d'apprentissage au sein de la classe ou à des activités organisées sur le temps périscolaire (étude, cantine, permanences, sorties, voyages). C'est la raison pour laquelle peu nombreux sont les élèves ayant besoin d'un AVSi de manière permanente et pour toutes les activités scolaires. De même, dans bien des cas, la présence de l'AVSi doit être transitoire pour faciliter l'inclusion de l'élève au sein de la classe, pour progresser vers l'autonomie, pour l'aider à prendre des repères dans un univers non familier ou à établir des relations avec ses camarades.

Les AVSi doivent conserver une fonction d'accompagnement "généraliste" et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres professionnels spécialistes (ergothérapeutes, éducateurs spécialisés etc.). Il convient cependant de rechercher, le cas échéant, l'articulation du travail de l'AVSi avec les services médico-sociaux concernés (SESSAD, SAAAIS, SSEFIS...) afin de mieux cerner les spécificités et les complémentarités des fonctions. Cette articulation ne peut par ailleurs, que favoriser la distanciation et l'objectivation nécessaires à l'exercice quotidien de l'accompagnement de grande proximité d'élèves handicapés.

Les AVSi doivent également travailler en liaison étroite avec les équipes pédagogiques. En revanche, le recours non maîtrisé à l'accompagnement par un AVSi peut constituer un frein réel à l'acquisition de l'autonomie de l'élève handicapé et à l'établissement de relations effectives avec son enseignant et avec ses camarades de classe. Le risque de créer un lien de dépendance ne doit en aucun cas être sous-estimé. L'évaluation des besoins, menée dans le cadre du projet individuel et le suivi de ce projet sont les moyens de prévenir cette possible dépendance.

Missions de l'auxiliaire de vie scolaire

L'auxiliaire de vie scolaire est une aide humaine qui a pour vocation d'accompagner tout élève reconnu handicapé par la maison départementale des personnes handicapées et pour lequel la C.D.A a notifié un besoin d'accompagnement, et ce, quel que soit le handicap et le niveau d'enseignement (de l'école maternelle au B.T.S.). Cet accompagnement peut se faire sur temps scolaire ou périscolaire.

L'AVS peut être amené à effectuer 4 types d'activités :

- 1- accompagner l'élève dans les actes de la vie quotidienne
- 2- Accompagner l'élève dans l'accès aux activités d'apprentissage
- 3- Accompagner l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle
- 4- Participer à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation de l'élève

La liste exhaustive des aides entrant dans le cadre des missions de l'AVS est détaillée en page 9 du présent guide

1. **Accompagner l'élève dans les actes de la vie quotidienne** : Ces interventions peuvent avoir lieu aussi bien dans la classe qu'en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas etc...). C'est ainsi que l'AVS peut aider aux actes essentiels de la vie (habillage, lever et coucher du jeune enfant, aide à la prise de repas etc...), favoriser sa mobilité ou encore aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses, ...). Cette aide doit être pratique, rapide et discrète permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe.
2. **Accompagner l'élève dans l'accès aux apprentissages** : L'AVS peut apporter une aide aux tâches scolaires lorsque l'élève handicapé rencontre des difficultés pour réaliser, dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité, les tâches demandées par les situations d'apprentissage. L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec chaque enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations, et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l'élève en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.
3. **Accompagner l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle** : L'AVS favorisera la participation et l'intégration de l'élève handicapé aux activités prévues en développant la mise en confiance de l'élève et en sensibilisant son environnement au handicap. Il contribuera à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Il favorisera également la communication et les interactions entre l'élève et son environnement. Par son aide, l'AVS. permettra à l'élève de participer aux sorties de classes occasionnelles ou régulières.
4. **Participer à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation de l'élève** (réunions d'élaboration ou de régulation du projet individualisé de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, ...) :

Ces aides doivent permettre à l'élève de bénéficier au mieux des situations d'apprentissage tout en respectant, sollicitant et favorisant son autonomie. L'AVS vise aussi à favoriser l'entraide avec les autres élèves et les membres de toute la communauté scolaire.

Il fait partie intégrante de l'équipe. Le langage constitue une part essentielle de la relation à l'autre. L'auxiliaire de vie scolaire construit son positionnement professionnel au sein d'une relation tripartite : élève, enseignant, auxiliaire de vie scolaire. Son identité professionnelle s'inscrit dans celle de l'équipe éducative : enseignants, famille, partenaires de soin, mais dans une place spécifique, celle de l'accompagnement et de la médiation. **La responsabilité pédagogique appartient à l'enseignant** : c'est à lui de prévoir les interventions de l'AVS, qui ne doivent en aucun cas empiéter sur la responsabilité de l'enseignant.

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS peut être affecté auprès de plusieurs élèves (2 à 3 élèves).

L'accomplissement de gestes techniques : l'AVS. est habilité à accomplir des gestes techniques dès lors qu'ils ne requièrent pas une qualification médicale ou para-médicale particulière. Ils constituent l'un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations, ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention. À ce titre, vous vous reporterez utilement au décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et à la circulaire DGS /PS3/99/642 du 22 novembre 1999. La circulaire DGAS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles l'aide à la prise de médicaments ne relève pas de l'acte médical.

Types d'aides entrant dans le cadre des missions de l'AVS

■ Aide au déplacement de l'élève (en concertation avec l'enseignant) :

O aucune aide n'est nécessaire, l'élève est autonome O aide au

repérage de ce que l'élève peut faire seul O aide au

déplacement dans la classe

O aide au déplacement dans l'école (lors des moments de transfert)

O aide au maniement du fauteuil électrique ou manuel (expliquer)

O accompagnement lors des déplacements en déambulateur, tricycle, canne...

O aide au repérage dans les déplacements (guider)

O aide à assumer le regard d'autrui (rassurer)

■ Aide à l'installation de l'élève, de son confort et de sa sécurité (en concertation avec l'enseignant)

O aucune aide n'est nécessaire, l'élève est autonome

O aide à l'habillage / déshabillage

O aide à l'installation physique au poste de travail O aide au

passage aux toilettes

O aide aux soins d'hygiène (changes....)

O aide à l'organisation du poste de travail:

- l'AVS aide à sortir le matériel nécessaire
- l'AVS aide à choisir le bon instrument
- l'AVS aide au repérage du support (quel cahier, quel classeur, quelle partie ouvrir....?)
 - par la création d'outils de repérages spécifiques
 - par la verbalisation
- l'AVS aide au repérage du matériel collectif de la classe
 - par un affichage spécifique
 - par l'accompagnement physique
 - par la verbalisation

O aide à la concentration / préparation à l'entrée dans l'activité

- l'AVS porte un regard particulier sur l'emplacement de l'élève (inclus dans un groupe, à proximité du groupe, devant ou au fond de la classe, en tête à tête avec l'AVS)
- l'AVS veille à réduire les facteurs de distractions
- l'AVS veille à la position physique de l'élève à son plan de travail
- l'AVS construit des rituels d'installation susceptibles d'amener l'élève à se mettre en situation d'attention (travail de respiration, verbalisation du menu de la journée...)

O aide à l'installation de matériel pédagogique spécifique (ordinateur, imprimante, souris ergonomique, télé-agrandisseur, loupe, étiquettes, images...)

■ **Aide à l'accès aux activités d'apprentissages** (en concertation avec l'enseignant)

O aide à l'évaluation diagnostique

- par l'observation fine des compétences
- par le pointage des difficultés
- par la communication à l'enseignant des observations faites et des « astuces » qui ont permis à l'AVS de mettre l'élève en situation de réussite
- par la mise en relation de sa propre intervention dans le cadre du PPS

O aide à la structuration du temps

- l'AVS peut créer des outils spécifiques pour aider au repérage du temps dans la demi-journée, pour aider l'élève à visualiser le temps qui passe, pour prendre des repères dans l'emploi du temps... (timer, photos, pictogrammes, curseur....)
- En concertation avec l'enseignant, l'AVS favorise par sa présence une régularité dans l'emploi du temps de l'élève

O aide à la structuration de l'espace

- l'AVS peut aider à l'appropriation des différents lieux de la classe, mais aussi de l'école (par la verbalisation, par une visite/découverte ou une visite/appropriation de ces lieux, par la création d'outils de repérage (photos, pictogrammes...))

O aide à la gestion du matériel scolaire

- repérage des différents supports cahiers, classeurs, manuels scolaires...
- repérage des différents outils et de leur utilisation la plus judicieuse
- organisation du plan de travail (quel matériel mettre sur le bureau? Quel matériel laisser dans le cartable, à la maison... Anticipation, organisation....)

O aide à l'utilisation du matériel scolaire (équerre, règle, compas...)

O aide à la prise de notes

- prise de note intégrale
- prise de notes partielle (textes à trous, plan de la leçon....)

- enregistrement des lectures.
- création de documents adaptés (texte à trous, documents agrandis, documents scindés en plusieurs unités plus accessibles, document réorganisé...)

O aide à la communication et à la participation orale

- incitation à la prise de parole (en relation avec la valorisation de l'estime de soi)
- incitation aux échanges entre pairs
- utilisation de pictogrammes ou photos pour les élèves qui ne sont pas entrés dans la parole

O aide à la prise de sens sur les consignes

- par la répétition
- par le fait de limiter le nombre d'informations à traiter en même temps
- par le fait de segmenter les consignes et les informations
- par l'adaptation
 - l'AVS donne les consignes les unes après les autres
 - l'AVS veille à ne pas multiplier les informations
 - l'AVS cherche quelle modalité de consigne sera la plus accessible pour l'élève (lui dire, lui montrer, faire devant lui, utiliser des pictogrammes)
 - l'AVS vérifie la compréhension du vocabulaire
 - l'AVS utilise des supports adaptés conçus par l'enseignant
 - l'AVS fait reformuler la consigne par l'élève
- par la création de supports adaptés
 - l'AVS crée des supports qui permettent de donner plus de sens aux actions souvent répétitives d'une classe [colorier, entourer, souligner, encadrer, barrer, surligner, tracer, encercler, ...]
- par la manipulation
 - l'AVS favorise la mise en place de situations de manipulation afin d'aborder les notions de manière plus concrète et de proposer des alternatives à l'abstraction.
 - les jeux permettent aussi de travailler certaines notions abstraites.

O aide en dehors du temps de l'exercice (reprise de cours en relation duelle) O aide lors des

contrôles

- application du tiers temps pédagogique pour la préparation des examens O aide à

l'attention

O aide à la stimulation

- l'AVS cherche à stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève
- l'AVS rassure
- l'AVS valorise
- l'AVS porte une attention particulière sur la façon d'annoncer une erreur, sur la façon d'amener l'élève à l'accepter (dédramatisation, aide à la recherche de la solution...)

■ **Aide à la socialisation de l'élève** (en concertation avec l'enseignant)

O aide à la sécurité de l'élève

O aide/ accompagnement à l'entrée en relation avec les autres élèves, dans la cour

O aide à la gestion des émotions de l'élève pendant la classe et dans la cour

- par la réassurance
- par la proximité

O aide à la gestion de l'agressivité O aide à

la prise d'autonomie

- par le fait de laisser l'élève faire seul parfois
- par l'aide à la prise de conscience du « chemin parcouru »
- par l'encouragement
- par la valorisation du travail fait avec ses camarades
- par tous les moyens qui renforcent la confiance en soi

O aide au respect du cadre

- par le rappel des règles de vie
- par une concertation étroite avec l'enseignant afin que chacun applique les mêmes règles

O aide à la gestion de la crise

- par l'observation des signes précurseurs, des contextes favorisant...
- par l'isolement du regard des autres
- par l'aide à la prise de conscience de la classe que le comportement de l'élève relève de son handicap
- par la réaffirmation du cadre donné par l'enseignant
- par l'incitation à retrouver son calme, en s'isolant dans un coin de la classe par exemple
- par la dédramatisation de certaines situations
- par l'écoute sincère
- par le maintien physique
- par le travail en équipe avec l'enseignant
- par le retour sur la crise, avec l'enseignant afin de proposer à l'élève d'autres pistes pour exprimer son mal-être.

■ **Tâches particulières**

O Aspiration endo-trachéale O Soins

particuliers (PAI)

O Soins d'hygiène et de change

O Installation sur verticaliseur

Relations avec les familles

L'AVS est membre de l'institution scolaire. En aucun cas elle n'est assujettie à la famille. C'est pourquoi les relations avec la famille s'établissent dans le cadre institutionnel de l'école, lors de temps formalisés.

Il est recommandé que le contact avec les familles se fasse en présence de l'enseignant. Les relations avec les familles doivent rester exclusivement professionnelles. Les relations avec la famille relèvent en premier lieu de la compétence de l'enseignant, en particulier les temps de bilan.

Les auxiliaires de vie scolaire ne doivent pas accompagner l'enfant en dehors du cadre scolaire.

De même il est exclu qu'un auxiliaire de vie scolaire soit mandaté par la famille pour se former à telle ou telle technique particulière pour l'enfant dont elle a la charge.

Les seules formations des auxiliaires dans le cadre de leur fonction sont celles dispensées sous l'égide de l'Education Nationale.

Formation des AVS

Les modules d'adaptation à l'emploi

Les auxiliaires de vie scolaire, quel que soit leur statut, reçoivent une formation dispensée la première année de leur prise de fonction, de manière à faciliter leur adaptation à l'emploi et à les professionnaliser dans l'exercice de leurs missions. Cette formation, d'une soixantaine d'heures et décomptée comme du temps de travail, est obligatoire.

Elle comporte les modules suivants :

- > module 1 : professionnalisation immédiate
- > module 2 : formation aux premiers secours et aux gestes techniques
- > module 3 : développement de l'enfant et connaissance du handicap
- > module 4 : module d'assistance à la scolarisation

Absences

Toute absence doit obligatoirement être justifiée et toute absence injustifiée entraîne un retrait sur salaire.

Les congés maladie doivent être justifiés par un certificat médical adressé à l'employeur et à la gestionnaire en charge du dispositif des AVS (Mme BRICHET)

Des autorisations d'absence exceptionnelles peuvent être accordées par l'employeur, elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

■ En cas d'absence prévisible :

- Faire une demande d'autorisation d'absence,
- Faire signer le directeur d'école ou d'établissement de votre lieu d'intervention (qui émet un avis),
- Fournir les justificatifs,
- Envoyer cette demande au gestionnaire du dispositif AVS (Mme BRICHET).

Vous ne pouvez vous absenter que si vous avez reçu une réponse positive à votre demande, par mail, courrier ou téléphone.

Si votre autorisation d'absence a été accordée :

- Prévenir l'école et/ou l'établissement, et le ou les enseignants du lieu où vous intervenez.

■ En cas d'absence imprévue :

- Avertir dès que possible l'école et/ou l'établissement, et le ou les enseignants du lieu où vous intervenez,
- Avertir le gestionnaire du dispositif AVS,
- Fournir les justificatifs à l'employeur et au gestionnaire du dispositif AVS.

■ Que faire en cas d'absence brève de l'élève ?

La priorité dans un premier temps est que l'AVS continue à être présent dans la ou les classe(s) où il intervient habituellement de manière à ce qu'il puisse au mieux pallier auprès de l'élève handicapé les effets de son absence momentanée.

C'est à dire que sous l'autorité de l'enseignant, l'AVS peut être conduit à prendre des notes des cours que l'élève manque, à préparer des photocopies ou tout matériel permettant à l'élève de rattraper le retard dû à son absence.

Si cette première solution n'est pas envisageable, vous devez vous mettre à disposition du gestionnaire du dispositif AVS qui vous indiquera la conduite à tenir.

■ **Que faire en cas d'absence prolongée de l'élève ?**

C'est le gestionnaire du dispositif AVS qui intervient et peut modifier provisoirement l'affectation jusqu'au retour de l'élève.

■ **Que faire en cas de grève ?**

En cas de grève, l'AVS doit continuer de suivre les élèves dont il a la charge s'ils sont présents dans l'établissement.

En cas d'absence de l'élève ou de fermeture de l'école, vous devez vous mettre à disposition du gestionnaire du dispositif AVS qui indiquera la conduite à tenir.

Les AVS, comme tous les personnels, peuvent exercer leur droit de grève. Il convient dans ce cas, de prévenir le directeur de l'école ou le chef d'établissement ainsi que le gestionnaire du dispositif AVS. Une retenue sur salaire est alors opérée.

Sorties scolaires

En cas de difficulté, il convient de prendre contact au plus tôt avec le gestionnaire du dispositif AVS pour permettre à tout élève handicapé de pouvoir participer aux sorties et voyages scolaires.

Les auxiliaires de vie scolaire peuvent assurer l'accompagnement de l'élève à la piscine dans le bassin sous deux conditions :

- que l'intéressé (e) soit d'accord pour assurer l'accompagnement ;
- qu'il (elle) ait passé le test d' « autorisation d'exercer dans le cadre de l'accompagnement à la piscine d'un élève en situation de handicap par un(e) AVS ». Ce test est organisé par les services de circonscription de l'Éducation nationale.

Toute sortie scolaire qui n'entraîne aucune modification de l'emploi du temps, du temps de travail et du lieu d'exercice de l'AVS. est obligatoire au même titre que toutes les autres activités scolaires .

Toute modification du lieu d'exercice doit donner lieu à l'établissement d'un ordre de mission sans frais. En cas de sortie scolaire à laquelle l'AVS ne peut pas participer, celui-ci doit se mettre à la disposition du dispositif AVS.

En aucun cas l'AVS ne peut être comptabilisé dans le nombre d'accompagnateurs. Les formalités éventuelles à accomplir incombent aux écoles.

Types de sorties	AESH	CUI
- Sans modification de l'emploi du temps - Sans modification du temps de travail - Sans modification du lieu d'exercice	Sortie obligatoire au même titre que toutes les autres activités scolaires. Dans ce cas-là, il n'est pas utile d'avertir le dispositif AVS.	
- Avec modification de l'emploi du temps - Sans modification du temps de travail	Après accord du dispositif AVS, rédiger et faire signer au salarié et à la DOS de la DSDEN (ou l'EPL si employeur) raisonnablement à l'avance, un document récapitulatif l'emploi du temps spécifique au jour en question.	Après avoir informé le dispositif AVS rédiger et faire signer au salarié et au chef d'établissement employeur 15 jours à l'avance un document récapitulatif l'emploi du temps spécifique au jour en question.
Avec modification du temps de travail	Après accord du dispositif AVS, rédiger et faire signer au salarié et à la DOS de la DSDEN (ou l'EPL si employeur), 15 jours à l'avance, un document récapitulatif l'emploi du temps spécifique au jour en question	Les CUI-CAE ne peuvent dépasser 20h de travail hebdomadaire. En conséquence, une sortie scolaire ne doit pas avoir pour effet de faire travailler le salarié au-delà de 20 heures semaine.

Types de sorties	AESH	CUI
Avec modification du lieu d'exercice	Demander à la DOS de la DSDEN, l'établissement d'un ordre de mission sans frais (prévoir un délai, avertir suffisamment tôt)	Demander à la DOS de la DSDEN, l'établissement d'un ordre de mission sans frais (prévoir un délai, avertir suffisamment tôt)
Avec nuitées	L'AVS doit être volontaire et ne solliciter aucune contrepartie pour sa présence. Ce volontariat doit faire l'objet d'un emploi du temps signé de l'AVS et remis à la DOS de la DSDEN à joindre au dossier de sortie scolaire avec nuitée.	Les CUI ne sont pas autorisés à participer aux sorties scolaires avec nuitées, sauf cas particulier à traiter avec le gestionnaire du dispositif AVS